



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Agriculture, Forêt
Environnement
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 - 12523 du 22 juillet 2015

Définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département du Val d'Oise
et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires
des usages de l'eau.

LE PREFET du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-3 et L 214-7 et R 211-69,

VU le code de la santé publique, notamment son article R 1321-9,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur
d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou
de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse rappelant notamment la
nécessité d'une cohérence interdépartementale de la gestion des situations de crise,

VU l'arrêté n° 2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-
Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau
hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse et définissant des
seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation
provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe
d'accompagnement,

Considérant le plan national de gestion de la rareté de l'eau,

Considérant :

- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,
- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité,
- la protection nécessaire des équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles,
- la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département du Val d'Oise lorsque la situation hydrologique rend nécessaire, en cas d'étiage sévère, la mise en œuvre de mesures coordonnées sur les rivières et les nappes souterraines à l'exception de la nappe de l'Albien.

Il a pour objet de :

- définir, dans chacun des bassins versants concernés, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de prélèvement et de rejet dans les eaux superficielles ou souterraines, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau,
- fixer des débits de référence des cours d'eau, en dessous desquels ces mesures seront prescrites.

Il concerne la gestion globale de l'eau à l'échelle du département du Val d'Oise. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes, à l'exception de la nappe de l'Albien, les rivières et leur nappe d'accompagnement sont visés.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels

ARTICLE 2 : définition des bassins versants

Le département du Val d'Oise a été découpé selon 3 grands bassins versants composés des communes listées. Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

1) BASSIN VERSANT DE LA PLAINE DE FRANCE ET DU PARISIS

LISTE DES RIVIERES RETENUES

CROULT	PETIT ROSNE
RU DE PRESLES	YSIEUX

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

ARNOUVILLE LES GONESSE	ATTAINVILLE	BAILLET EN FRANCE
BELLEFONTAINE	BELLOY EN FRANCE	BETHEMONT LA FORET
BONNEUIL EN FRANCE	BOUFFEMONT	BOUQUEVAL
CHATENAY EN FRANCE	CHAUMONTEL	CHAUVRY
CHENNEVIERES LES LOUVRES	EPIAIS LES LOUVRES	EPINAY CHAMPLATREUX
EZANVILLE	FONTENAY EN PARISIS	FOSSES
FREPILLON	GARGES LES GONESSE	GONESSE
GOUSSAINVILLE	JAGNY SOUS BOIS	LASSY
LE MESNIL AUBRY	LE PLESSIS GASSOT	LE PLESSIS LUZARCHES
LE THILLAY	LOUVRES	LUZARCHES
MAFFLIERS	MAREIL EN France	MARLY LA VILLE
MOISSELLES	MONTSOULT	NERVILLE
NOINTEL	PRESLES	PUISEUX EN FRANCE

ROISSY EN FRANCE	SAINTE MARTIN DU TERTRE	SAINTE WITZ
SEUGY	SURVILLIERS	VAUD' HERLAND
VEMARS	VIARMES	VILLAINES SOUS BOIS
VILLERON	VILLIERS ADAM	VILLIERS LE SEC

2) BASSIN VERSANT DU VEXIN

LISTE DES RIVIERES RETENUES

AUBETTE DE MAGNY	AUBETTE DE MEULAN
EPTE	ESCHES
MONTCIENT	RU DE CHAUSSY
RU DU CUDRON	SAUSSERON
VALLEE DU ROY	VIOSNE

LISTE DES PIEZOMETRES RETENUS

PIEZOMETRE DE BUHY	PIEZOMETRE DE THEMERICOURT
--------------------	----------------------------

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

ABLEIGES	AINCOURT	AMBLEVILLE
AMENUCOURT	ARRONVILLE	ARTHIES
AVERNES	BANTHELU	BERVILLE
BOISEMONT	BOISSY L' AILLERIE	BRAY ET LU
BREANCON	BRIGANCOURT	BUHY
CHARMONT	CHARS	CHAUSSY
CHERENCE	CLERY EN VEXIN	COMMENY
CONDECOURT	CORMEILLES EN VEXIN	COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE	EPIAIS RHUS	FREMAINVILLE
FREMECOURT	FROUVILLE	GADANCOURT
GENAINVILLE	GENICOURT	GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES	GUIRY EN VEXIN	HARAVILLIERS
HEDOUVILLE	HEROUVILLE	HODENT
LABBEVILLE	LA CHAPELLE EN VEXIN	LE BELLAY EN VEXIN
LE HEAULME	LE PERCHAY	LIVILLIERS
LONGUESSE	MAGNY EN VEXIN	MARINES
MAUDETOUT EN VEXIN	MENOUVILLE	MENUCOURT
MONTGEROULT	MONTREUIL SUR EPTE	MOUSSY
NESLES LA VALLEE	NEUILLY EN VEXIN	NUCOURT
OMERVILLE	OSNY	PUISEUX PONTOISE
RONQUEROLLES	SAGY	SAINTE CLAIR SUR EPTE
SAINTE CYR EN ARTHIES	SAINTE GERVAIS	SANTEUIL
SERAINCOURT	THEMERICOURT	THEUVILLE
US	VALLANGOUJARD	VIENNE EN ARTHIES
VIGNY	VILLERS EN ARTHIES	WY DIT JOLI VILLAGE

3) BASSIN VERSANT DE L'OISE

LISTE DES RIVIERES RETENUES

OISE	SEINE
------	-------

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

ANDILLY	ARGENTEUIL	ASNIERES SUR OISE
AUVERS SUR OISE	BEAUCHAMP	BEAUMONT SUR OISE
BERNES	BESSANCOURT	BEZONS
BRUYERES SUR OISE	BUTRY SUR OISE	CERGY
CHAMPAGNE SUR OISE	CORMEILLES EN PARISIS	DEUIL LA BARRE
DOMONT	EAUBONNE	ECOUEN
ENGHIEN LES BAINS	ENNERY	ERAGNY SUR OISE
ERMONT	FRANCONVILLE	GROSLAY
HAUTE ISLE	HERBLAY	JOUY LE MOUTIER
LA FRETTE SUR SEINE	LA ROCHE GUYON	LE PLESSIS BOUCHARD
L'ISLE ADAM	MARGENCY	MERIEL
MERY SUR OISE	MONTIGNY LES CORMEILLES	MONTLIGNON
MONTMAGNY	MONTMORENCY	MOURS
NEUVILLE SUR OISE	NOISY SUR OISE	PARMAIN
PERSAN	PIERRELAYE	PISCOP
PONTOISE	SAINT BRICE SOUS FORET	SAINT GRATTEN
SAINT OUEN L'AUMONE	SAINT LEU LA FORET	SAINT PRIX
SANNOIS	SARCELLES	SOISY SOUS MONTMORENCY
TAVERNY	VALMONDOIS	VAUREAL
VETHEUIL	VILLIERS LE BEL	

ARTICLE 3 : Comité sécheresse

Le comité sécheresse créé par arrêté préfectoral, en date du 1er juillet 2004 se réunira sur l'initiative du préfet, dès que les seuils de référence seront atteints.

ARTICLE 4 : définition des seuils

Nom du bassin Versant	Rivières retenues et piézomètres	Station de référence	Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuil d'alerte (m ³ /s)	Seuil d'alerte renforcée (m ³ /s)	Seuil de crise (m ³ /s)	Fournisseur de données
Oise	Oise	Creil	32	25	20	17	DIREN Ile-de-France
	Seine	Vernon	170	131	113	100	
	Croult	Gonesse	0,35	0,21	0,14	0,06	
Plaine de France et Parisis	Petit Rosne	Sarcelles	0,19	0,11	0,07	0,03	MISE
	Ysieux	Bertinval	0,1	0,082	0,07	0,06	MISE
	Ru de Presles	Presles	0,13	0,08	0,05	0,03	MISE
	Esches	Bornel	0,470	0,38	0,34	0,30	DIREN Picardie
	Sausseron	Nesles la Vallée	0,33	0,27	0,24	0,22	DIREN Ile-de-France
	Viosne	Pontoise	0,65	0,39	0,26	0,13	MISE
	Aubette de Meulon	Longuesse	0,12	0,07	0,05	0,03	MISE
	Montcient	Seraincourt	0,09	0,05	0,04	0,02	MISE
	Vallée du Roy	Vétheuil	0,03	0,02	0,018	0,015	MISE
	Ru du Cudron	St Clair	0,13	0,08	0,05	0,03	MISE
Vexin	Aubette de Magny	à Ambleville	0,31	0,25	0,22	0,20	DIREN Haute Normandie
	Ru de Chaussy	à Bray et Lû	0,03	0,021	0,018	0,01	MISE
	Epte	à Fourges	5,4	4	3,5	3,1	DIREN Haute Normandie
	Piézomètre de Théméricourt	n°01522X0044 captant craie	68,50 m	67,80 m	67,10 m	66,40 m	DIREN Ile-de-France
	Piézomètre de Buh	Seuil NGF	44,5 m	44 m	43,5 m	43 m	

Dès qu'un niveau critique est atteint sur la station de Nesles-la-Vallée sur le Sausseron, les services de police de l'eau effectueront des jaugeages sur l'ensemble des cours d'eau.

Les mesures de restriction des usages de l'eau seront mises en place sur l'ensemble du bassin versant Vexin dès lors que plus de 30% des seuils critiques sont atteints sur les rivières et les piézomètres.

Les mesures de restriction des usages de l'eau seront mises en place sur l'ensemble du bassin versant Plaine de France et Parisien dès lors que plus de 30% des seuils critiques sont atteints sur les petites rivières.

Les mesures de restriction des usages de l'eau seront mises en place sur l'ensemble du bassin versant Oise dès lors qu'un des seuils critiques est atteint. Les débits moyens journaliers des cours d'eau aux stations hydrométriques sont comparés aux seuils.

ARTICLE 5 : Mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils

a) Mesures générales

- **Dès franchissement du seuil de vigilance :** des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables.
Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.
- **Dès franchissement du seuil d'alerte :** des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines sont mis en place.

Gestion des ouvrages hydrauliques

Tous les exploitants de barrages installés sur une rivière concernée ou ses canaux de dérivation, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement d'Ile de France, délégué de bassin.

Navigation fluviale

Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises : le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié.

Prélèvements d'eau dans l'Oise

Des réductions des prises d'eau dans la rivière Oise sont imposées en ce qui concerne les prélèvements réalisés par l'usine de production d'eau potable de Méry sur Oise.

Les travaux sur l'usine d'eau de Méry sur Oise et sur les interconnexions de réseau AEP, ainsi que les chômages sur les canaux et rivières sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés, ils sont déclarés pour avis à l'ARS d'Ile de France.

Consommation d'eau

L'utilisation d'eau potable pour les besoins non économiques ou certains besoins domestiques (remplissage des piscines et plans d'eau privés, arrosage des pelouses, ...) est interdite.

Le nettoyage des chaussées et des caniveaux doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.

Le lavage des véhicules, sauf recyclage, est interdit.

Les consommations d'eau réalisées par les industries peuvent être soumises à réduction.

Rejets dans la Seine et l'Oise

Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Enfin, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de la prise d'eau de Méry sur Oise, est signalé immédiatement au préfet du Val d'Oise ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Ile de France, délégué de bassin.

- **Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée** : les restrictions sont renforcées.

Prélèvements d'eau

Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment :

- les prélèvements industriels sont réduits au minimum exigé par la sécurité des installations,
- les usines d'adduction d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

Navigation fluviale

Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises :

- le regroupement des bateaux,
- des restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués,
- l'arrêt de la navigation.

Prélèvements d'eau dans l'Oise

Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière Oise et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment :

- l'usine de Méry sur Oise, interconnectée sur d'autres prises d'eau ou réseaux, réduit progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de son fonctionnement.

Consommation d'eau

Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations.

La vidange et le remplissage des piscines publiques sont réglementés ou retardés.

- **Dès franchissement du seuil de crise** : seule l'alimentation en eau potable et de respect de la vie biologique sont assurés, tous les usages significatifs non prioritaires sont interdits, les prélèvements en eau potable sont restreints au minimum.

Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, arrêtent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au minimum d'autorisation de prélèvement de ce dernier.

Les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de l'ARS d'Ile de France.

b) Mesures particulières

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des espaces sportifs de toute nature	Interdiction entre 10 h et 20 h	Interdiction	Interdiction
Golfs	Interdiction entre 10 h et 20 h	Interdiction, à l'exception des greens et départs entre 20 h et 8 h	Interdiction, à l'exception des greens entre 20 h et 8 h avec arrosage réduit au strict nécessaire
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 10 h et 20 h	Interdiction entre 10 h et 20 h	Interdiction

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire	Interdiction, sauf impératif sanitaire	Interdiction, sauf impératif sanitaire
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdiction	Interdiction	Interdiction
Activités industrielles et commerciales hors installations classées pour la protection de l'environnement	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression
installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté ¹	Doivent se conformer à leur arrêté ¹	Doivent se conformer à leur arrêté ¹
Irrigation des terres agricoles	Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage Interdictions entre 10 h et 18 h	Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage Interdictions entre 10 h et 20 h et totalement Interdictions les samedis et dimanches cultures légumières et maraîchères de plein champ : prélèvements en rivière et nappe d'accompagnement Interdictions entre 10 h et 20 h	Grandes cultures : Prélèvements en rivière, nappe d'accompagnement et par forage totalement Interdictions. cultures légumières et maraîchères de plein champ : prélèvements en rivière, et nappe d'accompagnement Interdictions entre 10 h et 20 h. cultures sous serres : autorisation délivrée au cas par cas par la DDT selon les caractéristiques de chaque bassin
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantiers en cours	Interdiction sauf si chantiers en cours	Interdiction sauf si chantiers en cours

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

Mesures de restriction ou d'interdictions	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Plans d'eau	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange. Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange. Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux
Vidange et remplissage des piscines publiques	autorisés	Soumis à autorisation	Interdiction sauf dérogation de l'ARS
Travaux en rivière	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdiction
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

ARTICLE 6 : Mise en œuvre des mesures

Le franchissement des différents seuils est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précise les bassins versants concernés. Cet arrêté, portant mise en application effective des limitations des usages de l'eau détaillent les mesures présentées aux articles précédents.

ARTICLE 7 : levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés et au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.

ARTICLE 8 : durée de la validité

Cet arrêté est valable jusqu'au premier mars 2022 et pourra être modifié autant que de besoin.

ARTICLE 9 : sanctions

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 10 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires des communes du département du Val-d'Oise pour affichage dès réception en mairie.

ARTICLE 11 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit-être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles , le directeur départemental des territoires, le directeur du service de navigation de la Seine, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le chef de la brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, la directrice départementale de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à Cergy, le 22 juillet 2015
LE PREFET,


Le Préfet,
Yannick BLANC